



CHAPITRE 223

Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses

Exécution de la loi. **1.** Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de la mise à exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 180, a. 17; 10 Geo. VI, c. 22, a. 16; 7-8 Eliz. II, c. 27, a. 7.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions: **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

« absent »; a) « absent »: celui qui est disparu ou a abandonné sa famille;

« Commission »; b) « Commission »: la Commission des allocations sociales du Québec;

« enfant »; c) « enfant »: un enfant légitime âgé de moins de seize ans ou qui, étant âgé de seize à dix-huit ans, poursuit ses études ou ne peut travailler par suite d'incapacité physique ou mentale;

« hospitalisé »; d) « hospitalisé »: gardé et entretenu dans une institution d'assistance au sens de la Loi de l'assistance publique (chap. 216) ou dans un hôpital pour malades mentaux au sens de la Loi des institutions pour malades mentaux (chap. 166);

« mère ». e) « mère »: une mère d'au moins un enfant au sens de la présente loi.

Belle-fille, etc. Pour les fins de la présente loi, une belle-fille ou un beau-fils qui est à la charge et sous les soins de sa belle-mère est considéré comme l'enfant de cette dernière. S. R. 1941, c. 180, a. 2; 11 Geo. VI, c. 55, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 77, a. 1.

CHAPTER 223

Needy Mothers Assistance Act

1. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 180, s. 17; 10 Geo. VI, c. 22, s. 16; 7-8 Eliz. II, c. 27, s. 7.

INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean or designate:

(a) "absentee": one who has disappeared or abandoned his family;

(b) "Commission": the Quebec Social Allowances Commission;

(c) "child": a legitimate child of less than sixteen years of age or who, being sixteen to eighteen years of age, is pursuing studies or cannot work because of physical or mental disability;

(d) "hospitalized": kept and cared for in a charitable institution within the meaning of the Public Charities Act (Chap. 216) or in a hospital for the mentally ill within the meaning of the Mental Patients Institutions Act (Chap. 166);

(e) "mother": a mother of at least one child within the meaning of this act.

For the purpose of this act a step-daughter or a stepson who is dependent on or under the care of his or her step-mother is considered as the child of the latter. R. S. 1941, c. 180, s. 2; 11 Geo. VI, c. 55, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 77, s. 1.

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR
UNE ALLOCATION

Condi-
tions. **3.** Peut être admise à bénéficier d'une allocation mensuelle déterminée par la Commission toute mère qui

a) est veuve ou épouse d'un mari absent depuis trois mois ou totalement invalide ou détenu dans une prison ou autre lieu de détention pour une période de trois mois ou plus;

b) réside dans la province depuis au moins un an;

c) offre, à la satisfaction de la Commission, des garanties raisonnables de bonne conduite et d'habileté à donner à ses enfants les soins d'une bonne mère; et

d) ne possède pas les moyens nécessaires à l'entretien de ses enfants tels que définis au paragraphe c de l'article 2. S. R. 1941, c. 180, a. 3; 6 Geo. VI, c. 53, a. 1; 11 Geo. VI, c. 55, a. 2; 5-6 Eliz. II, c. 9, aa. 2 et 9; 9-10 Eliz. II, c. 77, a. 2.

Enfants. **4.** Aucune allocation ne peut être accordée à une mère qui ne garde pas avec elle au moins un enfant tel que défini au paragraphe c de l'article 2.

Rési-
dence. Dès qu'une mère cesse de résider dans la province, elle perd le bénéfice de toute allocation. S. R. 1941, c. 180, aa. 4 et 5; 11 Geo. VI, c. 55, a. 3; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 3.

Durée. **5.** Le paiement d'une allocation est continué jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel une bénéficiaire cesse d'être dans les conditions requises pour l'obtenir.

Idem. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant qu'il est encore aux études, l'allocation pour le soin duquel elle est versée est continuée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. S. R. 1941, c. 180, a. 5a; 11 Geo. VI, c. 55, a. 4; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 4.

Grand-
mère. **6.** Lorsqu'une mère a été admise ou aurait pu être admise à recevoir une allocation et qu'elle décède ou est hospitalisée ou a abandonné ses enfants, la grand-mère qui garde avec elle et entretient au moins un des enfants de cette mère tels que définis au paragraphe c de l'article 2, peut bénéficier de la même allocation que la mère, si elle réunit, *mutatis mutandis*, les conditions

CONDITIONS FOR OBTAINING AN
ALLOWANCE

3. May be allowed to benefit by a monthly allowance fixed by the Commission any mother who

(a) is a widow or the wife of a husband absent for three months or totally disabled or held in a prison or other place of detention for a period of three months or more;

(b) has been resident in the Province for at least one year;

(c) affords, to the satisfaction of the Commission reasonable guarantees of good conduct and of being able to give to her children the care of a good mother; and

(d) does not possess the means necessary for the support of her children as defined in paragraph c of section 2. R. S. 1941, c. 180, s. 3; 6 Geo. VI, c. 53, s. 1; 11 Geo. VI, c. 55, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 9, ss. 2 and 9; 9-10 Eliz. II, c. 77, s. 2.

4. No allowance may be accorded to any mother who does not keep with her at least one child as defined in paragraph c of section 2. Children.

Any mother ceasing to reside in this Province shall forthwith lose the benefit of any allowance. R. S. 1941, c. 180, ss. 4 and 5; 11 Geo. VI, c. 55, s. 3; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 3. Residence.

5. The payment of an allowance continues until the last day of the month during which a beneficiary ceases to be in the conditions required to obtain same. Duration.

When a child reaches the age of eighteen years while he is still studying, the allowance paid for his care is continued until the end of the current school year. R. S. 1941, c. 180, s. 5a; 11 Geo. VI, c. 55, s. 4; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 4. Idem.

6. When a mother who would have been in the conditions required for obtaining an allowance, or who is receiving one, dies or is hospitalized or has abandoned her children, the grandmother who keeps with her and maintains at least one of the children of such mother as defined in paragraph c of section 2, may benefit from the same allowance as the mother if she Grand-mother.

énumérées aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3.

S'il n'y a pas de grand-mère.

S'il n'y a pas de grand-mère capable d'en prendre charge, la tante, la soeur ou la belle-soeur, âgée au moins de dix-huit ans, peut bénéficier de la même allocation aux mêmes conditions.

Application.

Le dernier alinéa de l'article 4 s'applique à la grand-mère, à la tante, à la soeur ou à la belle-soeur qui reçoit une allocation. S. R. 1941, c. 180, a. 6; 11 Geo. VI, c. 55, a. 5; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 77, a. 3.

combines the conditions of paragraphs *b*, *c* and *d* of section 3, *mutatis mutandis*.

If there is no grandmother capable of taking charge thereof, the aunt, sister or stepsister, eighteen or more years of age, may benefit from the same allowance under the same conditions.

If no grandmother.

The last paragraph of section 4 shall apply to a grandmother, aunt, sister or stepsister who receives an allowance. R. S. 1941, c. 180, s. 6; 11 Geo. VI, c. 55, s. 5; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 77, s. 3.

Application.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Pouvoirs: 7. La Commission a les pouvoirs suivants:

Demandes:

a) Recevoir les demandes d'allocation, recueillir les renseignements dont elle a besoin et décider ces demandes conformément à la présente loi;

Montant:

b) Fixer le montant de chaque allocation, en tenant compte des dispositions des articles 165 à 172 du Code civil et des règles établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ordonner le paiement des allocations qu'elle accorde;

Administrateur:

c) Verser toute allocation à un administrateur nommé par elle lorsque le bénéficiaire lui paraît incapable d'en faire un bon usage. L'administrateur emploie l'allocation à subvenir aux besoins de la bénéficiaire et des enfants pour le soin desquels elle est versée et il en rend compte à la Commission;

Rapport.

d) Faire au lieutenant-gouverneur en conseil rapport de son administration de la présente loi au moins une fois par année et aussi souvent durant l'année que le lieutenant-gouverneur en conseil peut l'exiger. S. R. 1941, c. 180, a. 7; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 9.

PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES ET AUX ENQUÊTES

Demande d'allocation.

8. La demande d'allocation est adressée à la Commission et doit être accompagnée d'un certificat du secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable de la municipalité où la requérante est domiciliée, énumérant les immeubles qui ont été inscrits à son nom ou au nom de son mari durant les cinq

POWERS OF THE COMMISSION

7. The Commission shall have the following powers:

(a) To receive applications for allowances, to collect the information needed and decide upon such applications in conformity with this act;

(b) To fix the amount of each allowance, taking into account the provisions of articles 165 to 172 of the Civil Code and the regulations established by the Lieutenant-Governor in Council, and to order the payment of the allowances granted;

(c) To pay any allowance to an administrator appointed by it when the beneficiary seems to it to be incapable of making good use thereof. The administrator shall use the allowance to provide for the needs of the beneficiary and of the children for the care of whom it is paid and he shall account therefor to the Commission;

(d) To make a report to the Lieutenant-Governor in Council of its administration of this act, at least once a year and as often during the year as the Lieutenant-Governor in Council may require. R. S. 1941, c. 180, s. 7; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 9.

PROCEDURE FOR APPLICATIONS AND INVESTIGATIONS

8. The application for an allowance shall be addressed to the Commission and shall be accompanied by a certificate from the secretary-treasurer, treasurer or accountant of the municipality wherein the applicant is domiciled, enumerating the immoveable properties which have, for the

- années précédentes sur le rôle d'évaluation de ladite municipalité.
- Certificat.** Le secrétaire-trésorier, trésorier ou comptable doit fournir ce certificat gratuitement sur la formule prescrite et fournir au conseil la liste des personnes auxquelles un tel certificat a été remis. Certificate.
- Liste.** La Commission peut fournir annuellement à toute municipalité une liste des personnes bénéficiant d'une allocation dans la province ou dans une partie de la province. List.
- Secret.** Cette liste ne doit être communiquée qu'aux membres et officiers du conseil de la municipalité auxquels il est interdit d'en révéler le contenu. Secrecy.
- Démonstration.** Tout officier d'une municipalité peut signaler à la Commission toute personne qui ne lui semble pas avoir droit à une allocation. S. R. 1941, c. 180, a. 8; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 9. Allowance not justified.
- Transmission de la demande.** **9.** Sur réception d'une demande d'allocation, la Commission la transmet à un officier nommé en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi de l'assistance aux personnes âgées (chap. 226). Forwarding application.
- Enquête.** Cet officier fait enquête et retourne la demande à la Commission avec son rapport et ses recommandations. Investigation.
- Pour la conduite de toute enquête l'officier possède les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). S. R. 1941, c. 180, a. 9; 5-6 Eliz. II, c. 9, aa. 6 et 9.
- Reconsidération.** **10.** La Commission peut reconsidérer toute décision et rescinder ou modifier toute ordonnance qu'elle a rendue. S. R. 1941, c. 180, a. 10; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 9. Changing decision.

BASE DES ALLOCATIONS

- Base.** **11.** La base des allocations accordées en vertu de la présente loi est de quatre-vingt-cinq dollars par mois dans le cas d'une mère gardant avec elle un enfant, plus, le cas échéant, une allocation mensuelle de dix dollars pour chacun de ses autres enfants à sa charge. S. R. 1941, c. 180, a. 10a; 5-6 Eliz. II, c. 5, a. 1; 6-7 Eliz. II, c. 8, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 77, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 49, a. 1.

BASIS FOR ALLOWANCES

- Basis.** **11.** The basis for allowances granted under this act shall be eighty-five dollars monthly in the case of a mother keeping a child with her, plus, should there be occasion, a monthly allowance of ten dollars for each of her other children dependent upon her. R. S. 1941, c. 180, s. 10a; 5-6 Eliz. II, c. 5, s. 1; 6-7 Eliz. II, c. 8, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 77, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 49, s. 1.

Déductions.

12. L'allocation dont peut bénéficier une mère en vertu de la présente loi ne doit pas être réduite du fait d'un revenu n'excédant pas six cents dollars par année. Dans le cas d'un revenu supérieur à cette somme, seul l'excédent est déduit du montant de l'allocation.

Hospitalisation.

Les allocations versées à une mère en vertu de la présente loi et le revenu n'excédant pas six cents dollars par année visé par l'alinéa précédent ne doivent pas entrer en ligne de compte pour les fins d'hospitalisation en vertu de la Loi de l'assistance publique (chap. 216). S. R. 1941, c. 180, aa. 10*b* et 10*c*; 5-6 Eliz. II, c. 5, a. 1.

12. No allowance available to a mother under this act shall be reduced by reason of any income not exceeding six hundred dollars per annum. In the case of an income exceeding such sum, only the excess shall be deducted from the amount of the allowance.

Deductions.

The allowances paid to a mother under this act and the income not exceeding six hundred dollars per annum, contemplated by the preceding paragraph shall not be taken into consideration for the purposes of hospitalization under the Public Charities Act (Chap. 216). R. S. 1941, c. 180, ss. 10*b* and 10*c*; 5-6 Eliz. II, c. 5, s. 1.

Hospitalization.

POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION
DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Réglementation.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'il juge utiles à l'application de la présente loi, et notamment il peut:

a) Adopter des règles pour la régie interne de la Commission;

b) Déterminer les règles que doit suivre la Commission et les faits et les circonstances dont elle doit tenir compte dans l'appréciation des besoins des bénéficiaires;

Allocation supplémentaire.

c) Autoriser la Commission à verser, selon les besoins, une allocation supplémentaire suivant les taux et conditions qu'il juge à propos sans égard aux dispositions du premier alinéa de l'article 12;

d) Prescrire la forme et le mode de transmission de la demande d'allocation et la preuve qui doit l'accompagner;

e) Déterminer la procédure relative à l'examen, à la preuve, à l'audition et à la décision des demandes d'allocation;

f) Fixer le temps et le mode de paiement des allocations;

g) Pourvoir à ce que la Commission soit informée au cas de décès d'une personne qui reçoit une allocation ou de l'un de ses enfants;

i) Autoriser la Commission à accorder des allocations de mères nécessiteuses dans des cas spéciaux ne rencontrant pas strictement les conditions de la présente loi, mais dans lesquels la Commission, après enquête, juge équitable et conforme à l'esprit de cette loi d'accorder de telles allocations, et,

POWERS OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN
COUNCIL TO MAKE REGULATIONS

13. The Lieutenant-Governor in Council may adopt, amend or repeal such regulations as he may deem useful for the carrying out of this act, and especially he may:

Regulations.

(a) Adopt rules for the internal government of the Commission;

(b) Determine the rules to be followed by the Commission and the facts and circumstances which it must take into account in appraising the needs of the beneficiaries;

(c) Authorize the Commission to pay, according to need, an additional allowance at such rates and on such conditions as it deems expedient notwithstanding the provisions of the first paragraph of section 12;

Additional allowance.

(d) Prescribe the form and manner of transmitting an application for an allowance and the evidence to accompany it;

(e) Determine the procedure for the examination, proof, hearing and deciding of applications for allowances;

(f) Fix the time and mode of payment of allowances;

(g) Provide for the notifying of the Commission, in the case of the death of any person receiving an allowance or of any of such person's children.

(i) Authorize the Commission to accord needy mothers' allowances in special cases not strictly in accord with the conditions of this act, but in which the Commission, after investigation, deems it equitable and conformable to the spirit of this act to grant such allowances and also authorize

de plus, autoriser la Commission à accorder des allocations additionnelles d'assistance dans les cas d'invalidité de la mère ou de son mari. S. R. 1941, c. 180, a. 13; 11 Geo. VI, c. 55, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 5, a. 2, et c. 9, a. 9; 10-11 Eliz. II, c. 43, a. 1.

the Commission to grant additional assistance allowances in cases of disability of the mother or of her husband. R. S. 1941, c. 180, s. 13; 11 Geo. VI, c. 55, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 5, s. 2, and c. 9, s. 9; 10-11 Eliz. II, c. 43, s. 1.

DISPOSITIONS DIVERSES

Endossement des chèques.

14. Aucun chèque émis en faveur d'une personne qui bénéficie d'une allocation ne peut être payé à moins que son endossement ne soit certifié par un ministre du culte, le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire, un commissaire de la Cour supérieure, un juge de paix ou un gérant de banque. S. R. 1941, c. 180, a. 14.

Incessibilité, etc.

15. Toute allocation accordée en vertu de la présente loi est incessible, insaisissable et exempte de taxes provinciales et municipales. S. R. 1941, c. 180, a. 15.

Employés.

16. Les employés nécessaires à l'application et au bon fonctionnement de la présente loi sont nommés et leur salaire fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 180, a. 16; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3; 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 8.

SUNDRY PROVISIONS

14. No cheque made in favour of any beneficiary of an allowance may be paid unless the endorsement thereof be certified by a minister of religion, a secretary-treasurer of a municipal council or of a school board, a commissioner of the Superior Court, a justice of the peace or a bank manager. R. S. 1941, c. 180, s. 14.

15. Every allowance granted under this act shall be unassignable, non-seizable and exempt from provincial and municipal taxes. R. S. 1941, c. 180, s. 15.

16. The employees necessary for the carrying out and proper working of this act shall be appointed and their salary fixed and paid in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 180, s. 16; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3; 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 8.